

ATTENDU QU'en y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal, annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1 a. 69)

1. L'article 1 du Règlement sur la possession et la vente d'un animal est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «à longueur d'année.» par «à longueur d'année; la vente de la chair du cerf de Virginie est également permise lorsqu'elle provient d'un animal gardé en captivité par un titulaire d'un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie visé à l'article 59.7 du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret n^o 1029-92 du 8 juillet 1992.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31723

Gouvernement du Québec

Décret 255-99, 24 mars 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune — Tarification — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur

de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié par l'article 22 du chapitre 29 des lois de 1998, le gouvernement peut adopter des règlements pour:

«10^o déterminer le coût de délivrance, de remplacement ou de renouvellement d'un permis ou d'un certificat selon leur type ou leur catégorie, selon les catégories de personnes ou leur âge ou selon l'espèce faunique recherchée, son âge ou son sexe;»;

ATTENDU QUE le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été édicté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) par le décret n^o1291-91 du 18 septembre 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune afin d'y prévoir le coût de délivrance de deux nouveaux permis en l'occurrence le permis de ferme cynégétique pour espèces exotiques et celui d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 juillet 1998 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucune modification n'a été apportée à ce projet depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

* Le Règlement sur la possession et la vente d'un animal a été édicté par le décret n^o 536-98 du 22 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2243).

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1 a.162 par. 10; 1998, c. 29, a. 22)

1. L'article 4.3 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par l'addition, dans le premier alinéa et après le paragraphe 7^o, des paragraphes suivants:

« 8^o Permis de ferme cynégétique pour espèces exotiques 50,00 \$

9^o Permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie 300,00 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31724

Gouvernement du Québec

Décret 256-99, 24 mars 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Habitats fauniques — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 128.18 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) le gouvernement peut, par règlement, déterminer les caractéristiques ou les conditions servant à identifier les habitats fauniques visés par le présent chapitre, à l'égard d'animaux ou de poissons, selon leur sexe, leur âge, leur nombre, leur densité, leur localisation, la période de l'année, les caractéristiques du milieu ou le site de l'habitat sur des

terres du domaine public ou sur un terrain privé et, selon le cas, déterminer les habitats fauniques qui sont identifiés par un plan dressé par le ministre;

ATTENDU QUE le Règlement sur les habitats fauniques a été édicté par le décret 905-93 du 22 juin 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les habitats fauniques afin de remplacer la définition de l'habitat faunique d'une espèce menacée ou vulnérable;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 septembre 1998 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'une modification a été apportée à ce projet depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques, annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 128.18, par. 1^o)

1. L'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques est modifié par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant:

« 6 un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable »: un habitat défini par règlement en vertu du

* Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 1252-98 du 30 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5653) et 1439-98 du 27 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6279). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

* La dernière modification au Règlement sur les habitats fauniques édicté par le décret 905-93 du 22 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 4577) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1515-97 du 26 novembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7511). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.